

Code déontologique de l'ECIA

Principes déontologiques des professionnels de l'information et documentation

Élaboré dans le cadre des travaux de l'European Council of Information Associations (ECIA), le code de déontologie des professionnels de l'Information et Documentation présenté ici est commun à tous les membres de la profession, dans quelque pays de l'Union européenne qu'ils exercent. Il a été adopté en décembre 1999 par l'Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS).

Préambule

Toute profession possède, ou devrait posséder, un code de règles éthiques que ses membres respectent normalement et en particulier utilisent comme guide quand ils doivent prendre des décisions moralement difficiles. Lors de leur réunion de novembre 1998 à Lisbonne, les associations membres de l'ECIA (European Council of Information Associations) ont convenu qu'elles devraient adopter un code qui vaudrait pour les membres de la profession dans chaque pays de l'Union européenne. Ce code ne peut être qu'un cadre énonçant des principes et laissant libre chaque association de le développer ou de le compléter pour répondre à des besoins spéciaux ou nationaux. Un premier projet a été présenté et discuté à la réunion de l'ECIA de mars 1999. La présente révision incorpore les modifications qui ont été alors proposées, des éléments tirés des codes d'autres organisations et portés depuis la réunion à l'attention de l'auteur, ainsi que quelques clarifications.

Dans les pays de l'UE, les membres de la profession de l'Information et Documentation travaillent dans des environnements institutionnels et culturels différents ; certains peuvent par moments travailler en dehors de l'UE. Tout code de déontologie pour des professionnels européens doit prendre en compte tous ces facteurs.

Les principes qui suivent prennent acte du fait que les cadres de travail des professionnels de l'I&D ne sont pas tous les mêmes. Certains sont indépendants (ils sont leurs propres employeurs) ; certains sont les patrons d'entreprises d'I&D ; d'autres sont employés par des organismes d'I&D. D'autres encore, peut-être la majorité, sont employés dans des organisations qui ne sont pas principalement concernées par l'I&D, mais où ils doivent fournir des services d'I&D à leur employeur et aux autres employés. Ainsi certains sont liés par contrat avec leurs clients, d'autres avec leur employeur ; certains même travaillent en l'absence de tout contrat formel : c'est alors la confiance mutuelle qui doit prévaloir.

1. Tous les professionnels de l'Information et Documentation devraient :

dans toutes leurs pratiques professionnelles, commerciales, gestionnaires ou éducatives, se conduire honnêtement, honorablement et d'une façon qui vaille du crédit à la profession de l'I&D ; notamment, honorer tout engagement librement consenti ;

prendre toutes précautions utiles pour éviter d'être impliqués dans des conflits d'intérêts ; et si de tels conflits ne peuvent être évités, les exposer en pleine lumière ;

ne pas donner une fausse image de leurs capacités et ne se charger d'aucune tâche qui dépasse leur niveau de compétence professionnelle (bien qu'ils puissent faire partie d'une équipe qui collectivement est en mesure de rendre un service qu'ils ne pourraient personnellement fournir) ;

ne pas dénigrer d'autres professionnels (bien qu'ils soient naturellement libres dans des milieux professionnels de critiquer les théories et les points de vue d'autrui) ;

assurer la tenue à jour de leurs connaissances et savoir-faire professionnels.

2. Dans leurs rapports avec leur employeur, les professionnels de l'I&D devraient :

agir pour servir au mieux les intérêts de leur employeur ;

néanmoins, si l'employeur leur demande de se comporter de façon contraire à l'éthique ou au professionnalisme, remettre en question leur situation ou demander l'avis de leur association professionnelle ;

ne jamais accepter, sans accord de l'employeur, de tâche ou de rémunération supplémentaires et ne jamais accepter de dessous-de-table ;

coopérer avec leurs collègues quand c'est nécessaire, spécialement dans l'intérêt du client.

3. Dans ses rapports avec un client, un organisme fournissant des services professionnels ou un professionnel indépendant devrait :

traiter toutes ses relations avec le client de façon totalement confidentielle, à moins que la loi n'en demande la révélation ;

fournir un service de la meilleure qualité possible dans les limites prévues par le contrat ;

s'abstenir de préjugés et refuser toute censure suscités par des croyances personnelles, religieuses, politiques ou autres, et garantir le cas échéant que tous les points de vue légitimes et tous les arguments valables ont été pris en compte ;

utiliser toutes les sources pertinentes d'informations publiées ;

indiquer au client, dans toute la mesure du possible, le degré de fiabilité de chaque source, et l'évolution prévisible dans le temps des données utilisées ;

reconnaître et corriger toute erreur accidentelle ;

citer ses sources, à moins qu'il n'ait été opportun de recourir à des informations non publiées dont la source ne désire pas être révélée ;

ne pas utiliser de sources non publiées sans la permission de leur(s) possesseur(s) ;

ne pas réutiliser pour un second client le rapport fait en réponse à une demande, à moins que le premier client n'ait donné son accord ou que le droit de reproduction n'appartienne au professionnel ou à son employeur ;

respecter les lois du pays dans lequel il travaille, spécialement celles qui concernent le droit de copie, la protection des données, la confidentialité et la liberté de l'information.

4. Un professionnel de l'I&D devrait :

quand il donne un enseignement à des étudiants ou forme de nouveaux collaborateurs, trouver des moments appropriés pour les persuader de l'importance que revêt l'observation de principes déontologiques ;

s'il est appelé à apprécier une éventuelle violation des principes éthiques, s'assurer qu'il est en possession de toutes les données de fait et informations avec le même soin scrupuleux qu'il apporterait à un travail demandé par un client.

En conclusion

Il faut souligner que ces principes ne sont que des guides qui doivent être suivis d'une façon appropriée à l'environnement de travail de chaque professionnel. Il n'y a pas de règles absolues et on rencontrera des moments ou des circonstances où même des principes éthiques bien fondés entrent en conflit. Néanmoins, l'ensemble qui précède devrait fournir aux utilisateurs de services d'I&D une base suffisante pour asseoir leur confiance dans les professionnels concernés.

**Texte révisé le 8 juin 1999
Traduction de Jean Meyriat**

NB : Dans cette version, le masculin est purement grammatical : les "professionnels" sont "ils" ou "elles".

Dates : Créé le 29 novembre 2007
Rédigé par Michell skosmos
mise à jour le 31 mars 2008
